GE_GERICHTE ACJC/189/2023 vom 9. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_189_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/189/2023 du 9 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/189/2023 del 9 febbraio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 9 février 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14500/2022 ACJC/189/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

Entre Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1er novembre 2022, comparant en personne, et 1) Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, 2) Madame C_____, domiciliée _____, autre intimée, comparant tous deux par Me Corinne ARPIN, avocate, boulevard des Philosophes 8, 1205 Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile.

- 2/3 -

C/14500/2022 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 25 novembre 2022 à la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement JTPI/12907/2022 rendu le 1er novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14500/2022; Que, par décision DCJC/1138/2022 du 28 novembre 2022, la Cour a imparti à A_____ un délai au 16 janvier 2023 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que, par décision DCJC/42/2023 du 19 janvier 2023, un ultime délai a été fixé à A_____ au 1er février 2023 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu’en l’espèce, l'appelante n’a pas versé l’avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/14500/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé le 25 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/12907/2022 rendu le 1er novembre 2022 par le Tribunal de première instance en la cause C/14500/2022. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.